

BONNIEVALE-PROJECT, Association sans but lucratif.

Siège social: L-2356 Luxembourg, 40, rue Pulvermuhle.

STATUTS

Entre les personnes soussignées:

1. Zeimen Aloyse, employé public, de nationalité luxembourgeoise, habitant à L-9662 Kaundorf, Buregaass 8;
2. Zeimen-Schmitz Nicole, infirmière, de nationalité luxembourgeoise, habitant à L-9662 Kaundorf, Buregaass 8;
3. Hermes Marc, employé public, de nationalité luxembourgeoise, habitant à L-2356 Luxembourg, 40, rue Pulvermuhle;
4. Faber François, employé privé, de nationalité luxembourgeoise, habitant à L-9071 Ettelbruck, 39, rue des Romains;
5. Bormann Pierre, employé privé, de nationalité luxembourgeoise, habitant à L-9660 Insborn, maison 21B;
6. Zeimen-Nicolai Yvonne, sans état, de nationalité luxembourgeoise, habitant à L-9662 Kaundorf, Buregaass 6;
7. Schroeder-Defays Doris, fonctionnaire d'Etat, de nationalité luxembourgeoise, habitant à L-9647 Doncols, Duerfstrooss 65;
8. Dalscheid Marc, fonctionnaire d'Etat, de nationalité luxembourgeoise, habitant à L-5869 Alzingen, 26, rue Pierre Stein.

Ainsi que tous ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, il a été constitué, en date du 10 avril 2003, une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et la loi du 21 avril 1928 (modifiée par la loi du 22 février 1984 et la loi du 4 mars 1994).

Dénomination - Siège social - Durée - Objet

Art. 1er. Il est constitué une association sans but lucratif de droit luxembourgeois qui prend le nom de BONNIEVALE-PROJECT, A.s.b.l.

Art. 2. Son siège social est à L-2356 Luxembourg, 40, rue Pulvermuhle, et peut être transféré dans tout lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. L'association a pour but de promouvoir et de soutenir sur le plan moral et sur le plan matériel les actions en faveur des enfants de la rue de Bonnievale (Afrique du Sud) et, dans un plan plus général, d'agir en faveur de la coopération au développement des pays du Tiers Monde.

Elle peut faire toutes opérations qui, directement ou indirectement en tout ou en partie peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné.

Associés

Art. 5. L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Pour être admis en qualité de membre actif, il faut adresser une demande au Conseil d'Administration, accepter les statuts et payer la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale. Ils n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Art. 6. La qualité de membre actif se perd:

- a) par démission écrite, présentée au Conseil d'Administration,
- b) par décision que le Conseil d'Administration peut prendre si le membre dûment sommé n'a pas payé sa cotisation annuelle,
- c) par exclusion prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Ressources

Art. 7. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, par les subventions et dons qui pourraient lui être accordés, selon les textes en vigueur, et par les ressources créées à titre exceptionnel.

Art. 8. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale annuelle statuant à la majorité simple des membres présents. Le montant maximum des cotisations à payer par les membres est de 250,- EUR par an.

Assemblée générale ordinaire

Art. 9. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au courant du premier trimestre.

Art. 10. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Ont le droit de vote tous les membres actifs présents.

Les membres du comité doivent être élus à la majorité simple des voix.

Les décisions concernant une modification des statuts, de l'exclusion d'un membre ou la dissolution de l'association, ne seront pas prises par l'assemblée générale ordinaire, mais par une assemblée générale extraordinaire.

Assemblée générale extraordinaire

Art. 11. Pour décider, en cours d'exercice, d'une modification des statuts, de l'exclusion d'un membre, du remplacement d'un membre du Conseil d'Administration ou de la dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de la simple majorité des membres actifs. Les deux tiers des membres doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

Conseil d'Administration

Art. 12. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins et de neuf au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus et révocables à la majorité des deux tiers des voix de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs sont rééligibles.

Art. 13. Le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale et lui présente annuellement son rapport d'activité. Il procède à la désignation d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président représente l'association et en dirige les travaux. Il préside aux débats du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Secrétaire.

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des documents de l'association et des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil d'Administration.

Art. 14. Les documents et correspondances qui engagent la responsabilité de l'association sont signés et contresignés

respectivement par le Président et le Secrétaire ou leur remplaçant.

Les droits, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi du 21 avril 1928.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association qu'il représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi est de sa compétence.

Dispositions diverses

Art. 15. La modification des statuts se fait d'après les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la loi organique du 21 avril 1928.

Art. 16. La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale, convoquée à cette fin en conformité avec la loi organique du 21 avril 1928. L'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Le patrimoine de l'association sera attribué à une autre organisation non gouvernementale agréée au Luxembourg.

Art. 17. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 21 avril 1928 régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée constituante du 17 février 2003 a procédé à la désignation d'un Conseil d'Administration qui se compose comme suit:

Zeimen Aloyse, Président

Hermes Marc, secrétaire

Schroeder-Defays Doris, trésorier

Zeimen-Schmitz Nicole, membre

Faber François, membre

Bormann Pierre, membre

Zeimen-Nicolai Yvonne, membre

Dalscheid Marc, membre

Fait à Kaundorf, le 17 février 2003

Les signataires

A. Zeimen / M. Hermes / N. Zeimen-Schmitz / P. Bormann / F. Faber

D. Schroeder-Defays / Y. Zeimen-Nicolai / M. Dalscheid

Enregistré à Luxembourg, le 10 avril 2003, réf. LSO-AD02075. – Reçu 18 euros.

Le Receveur (signé): D. Hartmann.

(021101.3/000/102) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 mai 2003.